



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *L. J. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDGSR 13

Numéro de dossier du Tribunal : GP-13-3078

ENTRE :

L. J.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale - Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Shane Parker

DATE DE LA DÉCISION : Le 26 janvier 2016

MOTIFS ET DÉCISION

FAITS

[1] Cette affaire concerne le nouveau calcul du supplément de revenu garanti (SRG) de l'appelant, pour la période allant de décembre 2004 à octobre 2012, en raison d'une pension indienne non déclarée antérieurement.

Date à laquelle la décision initiale a été communiquée à l'appelant

[2] La décision initiale de l'intimé à cet égard portait la date du 21 novembre 2012 (décision initiale). L'intimé a considéré qu'il avait envoyé la décision initiale à l'appelant le 1^{er} décembre 2012. L'appelant a pour sa part indiqué qu'il avait reçu la décision le 23 novembre 2012 (GD2-7). Il a aussi déclaré qu'il ne l'avait pas reçu avant le 10 mai 2013 (au moyen d'une lettre du 19 mai 2013 - GD2-35). Le Tribunal estime que l'appelant a reçu la décision initiale le 10 mai 2013, après être retourné au Canada (il était absent du 23 novembre 2012 au 30 avril 2013). Le 23 novembre était une date de réception peu probable étant donné qu'il s'agissait aussi de la date de son départ, et (même selon l'intimé) en raison du délai de livraison présumé de 10 jours suivant la date de la décision initiale.

[3] L'appelant a demandé une révision de la décision initiale. La demande de révision a été reçue le 4 octobre 2013 (demande de révision - GD2-7 à 8), au-delà du délai de 90 jours prévu au paragraphe 27.1(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (LSV), qui prévoit :

Demande de révision par le ministre

27.1(1) La personne qui se croit lésée par une décision de refus ou de liquidation de la prestation prise en application de la présente loi peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification par écrit de la décision, ou dans le délai plus long que le ministre peut accorder avant ou après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, demander au ministre, selon les modalités réglementaires, de réviser sa décision.

[4] Dans sa demande de révision, l'appelant a allégué qu'il avait reçu la décision initiale le jour où il avait quitté le pays en direction de l'Inde, où il allait rendre visite à sa femme qui est actuellement malade. Il s'est absenté du 23 novembre 2012 au 30 avril 2013. Son fils ne lui a pas fait suivre son courrier rapidement (y compris la décision initiale). L'appelant a aussi fait

référence à sa lettre du 19 mai 2013 dans laquelle il mentionnait qu'il s'est arrangé pour recueillir la documentation et obtenir de l'aide dans son dossier dès qu'il a reçu la décision initiale. Il est aveugle au sens de la loi et ne peut opérer un ordinateur. Par ailleurs, il avait besoin de l'aide d'un traducteur.

[5] Le 28 octobre 2013, l'intimé a rejeté la demande de révision de l'appelant et a maintenu sa décision initiale (la décision figurant en GD1A-3 à 6). Le 25 novembre 2013, l'appelant a interjeté appel, auprès du Tribunal, de la décision découlant de la révision.

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

[6] L'appel a été interjeté devant le Tribunal conformément au paragraphe 28(1) LVS qui prévoit :

28(1) La personne qui se croit lésée par une décision du ministre rendue en application de l'article 27.1, notamment une décision relative au délai supplémentaire, ou, sous réserve des règlements, quiconque pour son compte, peut interjeter appel de la décision devant le Tribunal de la sécurité sociale, constitué par l'article 44 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[7] Le membre du Tribunal a décidé de rendre une décision en s'appuyant sur les documents et les observations déposés, pour les raisons suivantes :

- une audience n'était pas nécessaire;
- l'information au dossier est complète et ne nécessite aucune clarification.
- ce mode d'audience est conforme à l'exigence du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* selon laquelle l'instance doit se dérouler de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

QUESTION EN LITIGE

[8] Le Tribunal doit trancher la question de savoir si l'intimé a agi de façon judiciaire en rejetant la demande de révision tardive.

ANALYSE

[9] L'analyse d'une telle question débute par l'analyse du paragraphe 29.1(1) du Règlement sur la sécurité de la vieillesse. Cette disposition énonce le critère juridique à respecter pour déterminer si une demande de révision tardive peut être accueillie :

29.1 Pour l'application du paragraphe 27.1(1) et (1.1) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut accorder un délai plus long pour la présentation d'une demande de révision d'une décision s'il est convaincu, d'une part, qu'il existe une explication raisonnable à l'appui de la demande de prolongation du délai et, d'autre part, que l'intéressé a manifesté l'intention constante de demander la révision.

[10] La décision de l'intimé d'accueillir ou de rejeter une demande de révision tardive conformément au paragraphe 29.1(1) est discrétionnaire.

[11] Selon la jurisprudence, l'intimé doit exercer sa discrétion de manière judiciaire ou judicieuse (*Canada (Procureur général) c. Uppal*, 2008 CAF 388).

[12] Un pouvoir discrétionnaire n'est pas exercé « judiciairement » si l'on parvient à établir que le décideur (en l'espèce, l'intimé) :

- a agi de mauvaise foi;
- a agi dans un but ou pour un motif irrégulier;
- a pris en compte un facteur non pertinent;
- a ignoré un facteur pertinent;
- a agi de manière discriminatoire.

Canada (PG) c. Purcell, [1996] 1 CF 644.

[13] La Cour d'appel fédérale et la Cour suprême ont adopté la déclaration de Viscount Simon L.C. au sujet d'éléments pertinents qui sont laissés de côté dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire :

La règle relative à l'annulation par une cour d'appel d'une ordonnance rendue par un juge d'une instance inférieure dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire est bien

établie, et tous les problèmes qui se présentent résultent seulement de l'application de principes déterminés à un cas particulier. Le tribunal d'appel n'a pas la liberté de simplement substituer l'exercice de son propre pouvoir discrétionnaire à celui déjà exercé par le juge. En d'autres termes, les juridictions d'appel ne devraient pas annuler une ordonnance pour la simple raison qu'elles auraient exercé le pouvoir discrétionnaire original, s'il leur avait appartenu, d'une manière différente.

Toutefois, si le tribunal d'appel conclut que le pouvoir discrétionnaire a été exercé de façon erronée, parce qu'on n'a pas accordé suffisamment d'importance, ou qu'on en n'a pas accordé du tout, à des considérations pertinentes comme celles que l'appelante a fait valoir devant nous, il est alors possible de justifier l'annulation de l'ordonnance.

[souligné par le soussigné]

(Charles Osenton & Co. c. Johnston, [1942] A.C. 130, à la p. 138; Polylok Corp. c. Montreal Fast Print (1975) Ltd., [1984] 1 F.C. 713 (C.A.); Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports), [1992] 1 RCS 3)

[14] La décision contestée dans le contexte de cet appel est brusque et permet de déduire que l'intimé n'a pas tenu compte des explications de l'appelant dans sa récente demande de révision, malgré la déclaration au contraire dans la décision. La décision accuse simplement réception de la demande de révision du 3 octobre 2013 et (sans plus de détails) énonce de façon générale qu'elle a tenu compte des motifs de l'appelant justifiant la présentation de sa demande au-delà du délai de 90 jours. Pour plus de détails, la décision fait référence à un document de décision qui lui est joint (GD1A-3).

[15] Le document de décision mentionne seulement « Absence de motifs raisonnables relatifs à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* » et « Aucune intention de présenter une demande de révision dans le délai de 90 jours. Ni la décision ni le document de décision n'abordent ou ne citent de détails apparaissant dans la demande de révision de l'appelant.

[16] De plus, la décision et ses propres lignes directrices se contredisent pour ce qui est de ce qui constitue un motif raisonnable pour justifier un retard. Les lignes directrices énoncent :

[traduction]

Les circonstances exceptionnelles et les circonstances atténuantes permettent de justifier un retard de façon raisonnable. Un état de santé d'une personne qui empêche d'agir en temps utile compte parmi les circonstances exceptionnelles. Les circonstances atténuantes sont quant à elles reliées à des éléments inhabituels, inattendus ou au-delà de son contrôle, qui empêchent de présenter une demande en temps opportun (GD1A-5).

[17] En l'espèce, l'appelant a essuyé un certain retard en raison de circonstances exceptionnelles. Il a été retardé en raison de sa cécité. La maladie de sa femme et le fait qu'il ait besoin d'une tierce partie pour l'aider dans son dossier représentent des circonstances atténuantes (des éléments hors de son contrôle). On a aussi remarqué qu'il avait compté sur son fils pour lui faire suivre la correspondance alors qu'il était à l'extérieur du pays, ajoutant que le fait que ce dernier ne lui ait pas envoyé rapidement la décision initiale avait également contribué au retard. En d'autres termes, l'intimé était au courant des éléments pertinents tels que les circonstances exceptionnelles et les circonstances atténuantes. Cependant, il n'a pas abordé l'existence de ces circonstances dans sa décision. Pire encore, l'intimé a nié qu'elles aient existé.

[18] Non seulement l'appelant a su expliquer son retard de façon raisonnable, mais aussi il a démontré une intention continue de demander une révision. Dans ses lettres de mai 2013 et d'octobre 2013, il a exprimé clairement qu'il avait pris les moyens pour retrouver des documents et demander de l'aide dans son dossier une fois qu'il a reçu la décision initiale. L'intimé n'en a pas fait état dans sa décision, ignorant encore une fois des renseignements pertinents.

CONCLUSION

[19] Pour les motifs susmentionnés, le Tribunal conclut que l'intimé n'a pas exercé sa discrétion de manière judiciaire et permet que la demande de révision de l'appelant soit présentée. Par conséquent, l'affaire est renvoyée à l'intimé pour révision.

[20] L'appel est accueilli.

Shane Parker

Membre de la division générale – section de la sécurité du revenu